

Du 20 Sept. 1730 Arrest en faveur des Abbé et Ch. Reg. les mé-partistes condamnez aux depens. les d. chan. reg. maintenus au droit et possession de presider a la procession du S. Sacrement Et aux solemnitez specifiées amplement. V. l'arrest cy joint.

MEMOIRE

POUR les Abbé, Prieur, & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Châtillon, Demandeurs.

CONTRE *les Prêtres habituez de Saint Vorle, & les Prêtres mé-partistes de la Succursale de Saint Nicolas de Châtillon, Deffendeurs.*

IL n'est point de Loix si respectables dont l'esprit d'indépendance ne sçache faire abus. La sagesse du Prince n'est point au-dessus des mauvaises interprétations qu'on donne à ses volontez. L'ambition saisit avidement le terme de la Loy sans vouloir en pénétrer le sens; cette passion suit ce qui la flate, & tout lui paroît propre à faire réüssir ses desseins.

Depuis que la Déclaration du Roy du 5 Octobre 1726 a paru touchant les Curez ou Vicaires perpétuels, nombre de contestations se sont élevées pour éteindre des prérogatives qui tirent leur origine de tout autre endroit que de la qualité de Curez primitifs.

Tout a pris le nom de droits honorifiques, selon le caprice de ceux qui ont cherché à innover, & *sous prétexte que la Déclaration restraint les droits* & fonctions des Curez primitifs, il n'est point de tentative qui n'ait été faite pour adapter cette Déclaration à des droits qui sont indépendans de cette qualité.

La Congrégation de France a surtout été en butte à de telles entreprises, & l'Abbaye de Nôtre-Dame de Châtillon-sur-Seine éprouve en particulier le mauvais usage que de simples Prêtres séparez de leur chef veulent faire de cette Déclaration; les droits & les usages qu'ils lui disputent n'empruntent cependant rien du titre de Curez primitifs pris & entendus au sens de cette Déclaration.

L'Abbaye de Châtillon est Seigneur spirituel de toutes les Eglises de sa Ville, elle en est Patrone; elle est la premiere & principale Eglise, elle est le chef de tout le Clergé, Eglise mere & dominante sur toutes les Eglises de Châtillon. C'est à ces titres que lui appartiennent la presceance & le droit d'officier & d'assister aux Processions & cérémonies publiques; & sur toutes les prééminences qu'elle deffend. Il ne se trouvera peut-être pas une Abbaye qui rapporte tant de titres & qui justifie une possession si constante: c'est donc à ce point de vérité qu'il faut ramener les Prêtres habituez & mé-partistes.

L'évidence de ces droits détachez de toute qualité de Curez primitifs va être démontrée par deux propositions également vrayes. 1°. Les droits dont les Prêtres mé-partistes de saint Vorle ou de saint Nicolas veulent priver les Chanoines Réguliers de Saint Augustin ne sont point émanez précisément de la qualité de Curez primitifs. 2°. Quand ils seroient une suite de ce titre, la

Déclaration de 1726 ne peut militer contre les Chanoines Réguliers. Les titres & les moyens vont le prouver invinciblement.

FAIT.

L'Abbaye de Châtillon-ſur-Seine eſt Collégiale, ſéculiere d'origine ; ſon Egliſe d'habitation étoit à Saint Vorle ; ceux qui compoſoient cette Abbaye étoient appellez Chanoines *de Saint Vorle & de Châtillon.* Depuis qu'elle a été transferée hors la Ville, elle n'a perdu ni ſon état ni ſes droits. Elle compoſoit l'Egliſe de Châtillon.

C'étoit une Collégiale ſéculiere avant que S. Bernard y procurât la régularité. Sa dénomination eſt par tout ſous les titres, *Egliſe des Chanoines de Châtillon*, ou *Chanoines de l'Egliſe de Châtillon.* Il n'eſt donc pas permis de méconnoître en elle une Collégiale ; & on ne peut s'empêcher de la reconnoître pour Egliſe premiere, Egliſe matrice de toutes les autres ; par conſéquent chef du Clergé, ni diſconvenir qu'elle tient dans la Ville de Châtillon le rang qu'on donne à une Cathédrale dans les Villes Epiſcopales, ou à une Collégiale qui ſe trouve ſeule ou principale dans une Ville où il n'y a pas de Cathédrale.

Ces apanages inconteſtables que les autres Egliſes, & même les Communautez de la Ville ont été forcées d'avoüer après les avoir diſputez, ſont établis par des titres auſquels tous les raiſonnemens de nos adverſaires ſont obligez de céder.

Un titre de donation faite par un Godefroy, Evêque de Langres, & qui remonte ſi haut qu'il eſt ſans datte, apprend que l'Egliſe de Châtillon appartenoit d'origine aux Chanoines Réguliers, qu'elle étoit diviſée en deux Paroiſſes, dont une étoit poſſedée par un Chapelain ; & par ce don cet Evêque le réunit en une, & la donna à l'Abbaye de Châtillon. Voici les termes de la donation.

Statuo itaque & concedo ut ad ipſum (Guidonem Canonicum) totius oppidi cura integraliter de cætero pertineat, & totam habeant Canonici Eccleſiam Caſtellionis ſine contradictione.

Cette donation fut approuvée par Gautier Archidiacre, & depuis Evêque de Langres.

Le Pape Alexandre III. confirma cette donation.

Galherius, Evêque de Langres, la confirma de nouveau en 1195, & rappella la Bulle d'Alexandre III. avec l'approbation de Gautier & de tout le Chapitre de Langres : Voici les termes. *Totum jus ipſum Sacerdotale & Parochiale curamque animarum totius Caſtellionis, cum pertinentiis ſuis Domino Girardo Abbatii ejuſdem Eccleſiæ & Succeſſoribus Abbatibus in perpetuum conceſſimus ; ſtatuimus etiam ut cum Abbates Vicarium ſuum reinſtituere voluerint, Concilio ſeniorum ſuorum ejuſdem Vicarium inſtituant.*

Un autre Godefroy, ou le même, avoit avant l'année 1145 donné à l'Egliſe des Chanoines Réguliers de Châtillon, *totam Parochiam ipſius caſtri cum omni integritate ſuâ* ; il avoit ajoûté à la précédente donation différentes Egliſes Paroiſſiales aux environs de Châtillon, & en même tems il avoit aſſuré à ces Chanoines Réguliers un droit de Juriſdiction très-étenduë ; il les laiſſa les maîtres d'empêcher qu'on bâtît Egliſe, Chapelle, & Oratoire même ſans le conſentement de l'Abbé & du Chapitre ; droit reconnu, & dont les Chanoi-

nes de Châtillon ont usé dans tous les tems, & récemment pour l'érection de la derniere Chapelle bâtie à Châtillon sous l'invocation de S. Jean. Les termes de ce privilege sont clairs & positifs. *Et ne ulterius ædificetur Ecclesia, Altare, vel Oratorium absque consensu Abbatis, & Capituli de Castellione*; il l'étend même sur plusieurs Paroisses qu'il nomme autour de Châtillon.

Eugene III confirma cette donation & ce privilege dans les termes qui viennent d'être raportez. Différens Papes ont successivement applaudi à ces dons & privileges. Urbain III. en 1185, Celestin II. dans la seconde année de son Pontificat en firent autant. Innocent III. en 1200 a plus fait; puisque par sa Bulle il a compris les Eglises de saint Vorle, de saint Mamés & de saint Nicolas, comme membres dépendans de l'Abbaye, & dont il a donné *fundum ipsum*. Urbain s'étoit déja formellement expliqué au sujet de la proprieté des Eglises de Châtillon. *Ecclesiam apud Castellionem tàm in Capellis, quàm in aliis Oratoriis in toto corpore ejusdem Castri, & Parochiam cum Curâ totius Parochiæ.*

Il n'est pas surprenant qu'en vertu de titres si autentiques, & avec une supériorité si marquée, l'Abbé & les Chanoines Réguliers de Notre-Dame de Châtillon ayent acquis une preséance sur tout le Clergé de Châtillon.

En effet, le Clergé doit son établissement aux Chanoines Réguliers, & c'est un membre de cette Abbaye qui tient de l'Abbaye même le premier rang qu'il occupe sur les Eglises & le Clergé de Châtillon. On sçait que le Curé de saint Vorle est Chanoine Régulier de l'Abbaye, & il la représente en présidant dans les occasions journalieres sur les Clercs séculiers des differentes Eglises de Châtillon. Il ne faut donc pas s'étonner de voir que l'Abbaye comme Eglise matrice, comme seul Chapitre, comme Seigneur spirituel, comme Patron, & enfin comme Chef & Supérieur d'un de ses Chanoines qui empruntent & tiennent tout d'elle, se soit conservée dans des droits qui lui étoient attribuez à tant de titres : aussi dans tous les tems en a-t'elle jouïe; toutes les fois qu'ils lui ont été disputez, elle y a toûjours été maintenuë, & les entreprises contre un droit émané d'autorité si capable de le faire admettre, ont été réprimées. La possession jointe au droit & à l'usage fondé sur des titres inattaquables, a prévalu contre toute nouveauté qu'on a essayé d'introduire.

La plûpart de ces usages suivie d'une possession constante est d'abord appuyé sur un témoignage d'autant plus autentique, & d'autant moins suspect qu'il n'est pas rendu dans la propre cause de l'Abbaye de Châtillon.

L'Abbaye de sainte Geneviéve de Paris jouissoit de pareilles prérogatives sur saint Estienne du Mont; elles lui furent contestées. Les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de sainte Geneviéve pour autoriser leurs prétentions par des exemples, eurent recours à ce qui s'observoit dans Châtillon. Les Abbé & Chanoines Réguliers de sainte Geneviéve présenterent Requeste au Lieutenant Général du Bailliage Royal de Châtillon, & demanderent qu'il fût fait une Enqueste de l'étendue des droits de l'Abbaye de Châtillon sur les Eglises Curiales de sa dépendance.

Dans cette Enqueste du 22 Octobre 1640 les Chanoines Réguliers anciens de Châtillon qui avoient 50 ou 60 ans de profession, les Notables de la Ville & les Officiers de ce Bailliage des plus âgez furent entendus. Ils déposerent tous unanimement qu'ils avoient toûjours vû que les Curez

de la ville de Châtillon n'ont jamais tenu autre rang ès Processions que celui de leur Profession ; que ç'a toûjours été le Prieur Claustral ou un Religieux de l'Abbaye par lui député qui a porté l'Etole & présidé aux Processions faites tant dans la Ville qu'aux champs, mêmes aux Eglises Curiales & Assemblées solemnelles, lorsqu'on porte les Reliques du Patron de la Ville, revêtu de Chasuble, & faire prieres à Dieu au tems de quelque nécessité ; qu'au jour de la Fête de Dieu le Prieur Claustral assisté de tous les Religieux de ladite Abbaye revêtus de Chapes avec la Croix, porte le précieux Corps de Notre Seigneur au saint Sacrement de l'Autel en la Procession solemnelle qui se fait dans la Ville avec le Curé, tous ses Prêtres & les Habitans de la Paroisse ; que le rang que le Curé y a, est marqué du tems de sa Profession ; que la veille & le jour de la Fête du Patron les Chanoines Réguliers vont faire le Service Divin ; le Prieur ou le Religieux par lui député célébre la Grande-Messe solemnelle, & les Religieux tiennent Chœur ; qu'aux Enterremens où les Religieux sont apellez, & qui se font en l'Eglise de l'Abbaye ou dans la Paroisse, le Prieur ou ses Religieux deputez prennent l'Etole, levent le corps, président par tout, même ès Eglises Curiales, prennent la place du Curé, font l'obseque revêtus d'Etole & de Chappe dans les Eglises Curiales, assistez des Religieux de l'Abbaye, deux desquels portent Chappes, & font tout l'Office Divin avec les Religieux aux Enterremens en présence du Curé, qui prend place avec les Religieux selon le rang de sa Profession ; que le Prieur même ou son Délégué célébre la derniere Grande-Messe, de sorte que le Prieur & ses Religieux occupent les premieres places ès Eglises Curiales, & Processions solemnelles qui se font en la Ville de Châtillon, & reçoivent tous les honneurs, droits & prérogatives, quoique l'Abbaye soit située hors de la clôture de ladite Ville.

Cette piece acquiert un nouveau poids, lorsqu'on réfléchit que le sieur Frerot Curé des Eglises Curiales de Châtillon a lui-même attesté ces faits, & a parlé dans cette Enquête.

Ce même Curé ayant voulu quelques années après contester ce qu'il avoit reconnu lui-même par raport aux Enterremens ; par Sentence du Bailliage Royal de la Montagne, c'est à dire de Châtillon, du 23 Janvier 1647, les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Châtillon furent maintenus dans le droit de lever les corps des Défunts lorsqu'ils sont mandez.

Les Officiers du Bailliage de Châtillon ne réussirent pas plus, lorsqu'ils disputerent aux Chanoines Réguliers de Châtillon la presséance dans le chœur des Eglises dans des Actes de Superiorité & de Patronage qu'ils y feroient. Ces Officiers furent obligez dans la suite de se désister de cette prétention, & par Arrest du Conseil du 14 Juillet 1680 les Chanoines Réguliers ont eu Acte de désistement des Officiers, & ont été maintenus en la possession & jouïssance de tenir les premieres places dans les hautes chaises des Eglises de la Ville où se chantent le *Te Deum* & se font les Offices solemnels ès Assemblées, à l'exclusion des Officiers des Bailliages & Chancellerie de la Montagne.

Dès 1655, lorsque le Maire de la Ville de Châtillon empêcha les Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'assister au *Te Deum* qui se chanta pour la prise d'Arras, il y eut instance au sujet de ce trouble, & par Arrest du

Parlement

Parlement de Dijon du 5 Mars 1655 l'Abbaye fut maintenuë dans ses droits & dans celui d'assister aux Processions & Prieres publiques qui se font en ladite Ville, & d'y tenir leur rang comme par le passé avec défense de les y troubler.

Nombre de certificats donnez par le Curé de Châtillon lui-même, par son Vicaire & par les Officiers de la Ville prouvent qu'il n'y a qu'une seule Paroisse à Châtillon, que dans toutes les Eglises de la Ville, & notamment en celle de saint Nicolas, l'Abbaye de Notre-Dame de Châtillon a toûjours eu en qualité de Patron tous les droits honorifiques.

Les Marguilliers de saint Vorle, les Prêtres habituez & me-partistes de saint Vorle & de saint Nicolas ont attesté la même chose ; & le fait de l'assistance des Prieur & Chanoines Réguliers de Châtillon, à la descente des Reliques, avec la circonstance décisive sur ce point que le 10 Juin 1682 le Prieur en présence du Curé, des Officiers de la Ville, & de plusieurs Habitans transfera l'Image de la sainte Vierge dans une nouvelle Châsse, & fit les prieres & cérémonies requises est reconnu par eux.

Plusieurs anciens Habitans ont aussi donné des témoignages de cette verité, & ces attestations sont de 1673, 1682 & 1683.

Un Arrest du Parlement de Dijon du 9 Septembre 1683, conformément à celui du 5 Mars 1655 a reglé que les Prieur & Chanoines Réguliers de Châtillon assisteroient au Service qui seroit fait en l'Eglise Paroissiale de la Ville pour le repos de l'ame de la Reyne, & y tiendroient leur rang comme par le passé.

Un certificat non suspect, puisqu'il vient du sieur Bourguinet Curé de la Paroisse de Châtillon qui avoit voulu disputer les droits de l'Abbaye, & donné le 15 Février 1696, porte que dans la Ville de Châtillon il n'y a qu'une Paroisse composée de l'Eglise de saint Vorle (occupée autrefois par les Chanoines Réguliers de Châtillon, & Eglise matrice) & des Eglises de saint Nicolas & de saint Jean, qui sont les succursales ; que les fonctions Curiales se font dans l'Eglise de saint Nicolas qui a toûjours été regardée comme membre principal de la Paroisse, & que les Abbé & Chanoines Réguliers de Châtillon ont droit d'y officier & de chanter les *Te Deum* comme Curez primitifs.

L'Abbé de Châtillon avoit été conservé par Arrest du Parlement du 8 Janvier 1676 dans la place la plus éminente de la Nef de l'Eglise de saint Nicolas. Le Comte de la Feuillée la lui disputa prétendant l'avoir comme Gouverneur de la Ville ; il succomba, & par Arrest du Conseil d'Etat du 28 May 1696 l'Abbé de Châtillon fut maintenu dans sa place, & il fut jugé que le Comte de la Feuillée prendroit place dans le Banc des Officiers du Bailliage audessus d'eux, ou en tel autre endroit qu'il jugeroit à propos.

En 1702 M. l'Evêque de Langres écrivit au Curé de Châtillon que puisque le Prieur représente l'Abbé, fait toute la cérémonie le jour de la descente des Reliques, & le jour qu'on les remet, c'est à lui de donner la Bénédiction du saint Sacrement, que le Curé peut porter l'Etole à la suite du Clergé séculier ; mais qu'il ne lui convient point de convoquer ou renvoyer de son autorité les Corps ou Communautez Religieuses qui selon la coutume sont apellez aux Processions & cérémonies.

Cette tentative arrêtée se réveilla en 1709, & il y eut un procès verbal dressé pardevant Notaires où il paroît par la déclaration de plusieurs

Habitans que le Curé de concert avec les mé-partistes empêcherent le Prieur de donner la Bénédiction du saint Sacrement après la descente des Reliques. Cette contestation suivie devant M. l'Evêque de Langres, il rendit une premiere Ordonnance portant que par provision les Prieur & Chanoines continueront de donner la Bénédiction du saint Sacrement lors de la descente des Reliques, & cette provision est demeurée définitive par une autre Ordonnance du même Evêque du 2 Août 1714. Elle *lui* défendit de couper le Prieur & ses Chanoines, & lui enjoignit de se conformer à ses précédentes Ordonnances rendues au sujet des Reliques qui faisoient alors toute la contestation.

Les choses étoient tranquilles pour tous les droits dont l'Abbaye & les Chanoines jouissoient lorsque le Roy a donné sa Déclaration du 5 Octobre 1726 touchant les Curez primitifs.

Les mé-partistes de saint Nicolas & les Prêtres habituez de saint Vorle se sont imaginez qu'elle étoit favorable pour exclure les Prieur & Religieux de Notre-Dame de Châtillon de toutes les prééminences dont ils avoient joui jusqu'alors.

Animez par cette Loy nouvelle qui ne regarde point les Chanoines Réguliers qui sont une Collegiale réguliere; ils ont le 11 Juin 1727 de leur autorité privée, & sans la participation du Curé auquel ils sont soumis par leur état, empêché que le Prieur & les Chanoines n'assistassent & présidassent comme à l'ordinaire à la Procession générale du saint Sacrement le jour de la Fête de Dieu.

De ce trouble, Acte a été délivré le même jour, & assignation a été donnée aux mé-partistes & Prêtres habituez par exploit du 3 Juillet 1727 pour voir dire que défenses leur seroient faites de les troubler à l'avenir.

Un nouveau trouble fut fait encore le 15 Juin 1727 au sujet de l'Office la veille & le jour de la Fête de saint Vorle en en refusant l'entrée au Prieur & Chanoines de Châtillon. Il en fut dressé procès verbal le même jour par un Notaire; & par le même exploit du 3 Juillet 1727 le Curé & les Prêtres habituez ont été également assignez pour se voir condamner à laisser libre l'entrée de l'Eglise de saint Vorle la veille & le jour de la Fête, & d'y souffrir faire l'Office en la maniere accoutumée.

Depuis ces assignations données est venu le tems de la Procession générale de l'Assomption, qui tombe au 15 du mois d'Août: il est d'un usage que les Prieur & Chanoines de Châtillon y assistent & président, sur tout le Clergé, & que la Procession se rende à l'Abbaye, où se fait la Prédication par celui qui a été nommé & choisi par le Prieur. Les Chanoines Réguliers furent informez que les mé-partistes de saint Nicolas, liguez avec les Prêtres habituez de saint Vorle, vouloient déranger l'usage & leur possession. Ils ne laisserent pas de se rendre à saint Vorle, en la maniere accoutumée, pour satisfaire au Vœu de Loüis XIII. & tenir à cette Procession le seul rang qu'ils pouvoient avoir. Se doutans de l'entreprise, ils menerent avec eux un Notaire. Les habituez de saint Vorle & les mé-partistes de saint Nicolas annoncerent aux Chanoines Réguliers qu'ils n'assisteroient pas à la Procession s'apuyans toûjours sur la Déclaration de 1726. Les Chanoines conduits par un esprit de paix & de Religion après avoir inutilement remontré leur droit avec douceur, se retirerent & se contenterent de prendre acte du refus qui leur étoit fait & de l'entreprise faite contre leur droit de conduire la Procession dans l'Eglise de l'Abbaye dé-

diée à la ſainte Vierge le jour même choiſi de tout tems pour l'y révérer plus particulierement; la Proceſſion alla à la Chapelle ſaint Jean, au lieu d'aller à l'Abbaye. Comme on étoit en inſtance déja ſur d'autres chefs au ſujet de l'infraction faite aux droits & poſſeſſion des Chanoines. Ils ont par Requeſte du 30 Janvier dernier formé la demande incidente contre le Curé, les Habituez de ſaint Vorle & les mé-partiſtes de ſaint Nicolas, & ils ont conclu à être maintenus dans le droit & poſſeſſion de préſider à la proceſſion générale du jour de l'Aſſomption, & qu'elle fut conduite de l'Egliſe de ſaint Vorle à leur Abbaye; & que *déſenſes leur fuſſent faites* & à tous autres de les y troubler; & pour l'avoir fait au jour de l'Aſſomption 1727, qu'ils fuſſent condamnez en 300 l. de dommages & intéreſts appliquables aux pauvres de Châtillon avec dépens.

Ces entrepriſes en annonçoient d'autres, & par conſéquent de nouvelles diviſions. Pour les prévenir & afin qu'un ſeul Arreſt les termine toutes, les Chanoines Réguliers ont pris le parti de conclure par leur Requeſte du 25 May dernier à être maintenu dans d'autres droits & dans la poſſeſſion d'iceux.

Tels ſont ces droits. Les mêmes prérogatives de premiére & principale Egliſe, de Chef du Clergé, de Seigneur ſpirituel, & de Patron, donnent à l'Abbaye de Châtillon le droit dont ils ſont en poſſeſſion immémoriale, d'aſſiſter & préſider, ſur-tout le Clergé de Châtillon, lors des *Te Deum* chantez pour les réjoüiſſances & actions de graces publiques, ainſi qu'aux Cérémonies des Funérailles des Rois, des Reines & Enfans de France. Ces qualitez leur attribuent encore le droit de faire la deſcente des Châſſes de ſaint Vorle, & de l'Image de la ſainte Vierge; de préſider aux Proceſſions générales qui ſe font lors de ladite deſcente, de conduire les Châſſes en l'Abbaye ou autre Egliſe, ainſi qu'il s'eſt toûjours pratiqué, de les reconduire en l'Egliſe de ſaint Nicolas, où elles reſtent en dépôt, juſqu'à ce qu'on les porte proceſſionellement ſoit dehors, ſoit dans la Ville, de remonter & remettre en place leſdites Châſſe & Image; & enfin de transférer les Reliques dans une autre Châſſe lorſqu'on en change. Ce même droit de préſider à tout ce qu'on peut appeller Clergé, s'applique encore à toutes les Proceſſions générales qui ſont ordonnées par l'Evêque, en cas de calamité publique & pour toute autre cauſe. Les Chanoines ſont enfin en droit de faire l'Office les quatre grandes Fêtes de l'année dans l'une des Egliſes de Châtillon. C'eſt ſur ces différens chefs, & ſur celui d'obliger les mé-partiſtes & Prêtres habituez, d'aſſiſter aux Proceſſions, que le Conſeil a à prononcer.

PREMIERE PROPOSITION.

Ces droits ne dérivent point de la qualité de Curez primitifs.

Toutes ces demandes partent de la même ſource; & après l'énumération des titres, après les preuves de poſſeſſion ſuivie & continuë qui viennent d'être rapportées, il ne faut pas de longs diſcours pour établir que l'Abbaye de Nôtre-Dame de Châtillon eſt l'Egliſe premiere & ancienne, l'Egliſe principale & matrice de toute la Ville. Cette Abbaye, Collégiale d'origine, de ſéculiere qu'elle étoit, a été réguláriſée par Saint Bernard; elle eſt Patrone & chef des Egliſes. Les Abbé, Prieur & Chanoines réguliers de Châtillon ſont Seigneurs ſpirituels de toutes les Egliſes de la Ville; & pour monument de leur premiere demeure & qualité conſervée

ils ont gardé le titre d'Abbaye de Nôtre-Dame Patrone premiere de l'Eglise de S. Vorle : ils n'ont point oublié leur Eglise propre ; ils y sont restez en la personne d'un de leurs Confreres qu'ils nomment pour les représenter identifiquement, & ils n'ont point perdu de vûë les fonctions & droits qui leur appartenoient lorsqu'ils habitoient l'Eglise de S. Vorle, & qu'ils remplissoient toutes les fonctions Ecclésiastiques en qualité d'Eglise premiere.

Pour être convaincus de l'évidence de ces titres, il ne faut que jetter les yeux sur la donation de Godefroy, Evêque de Langres, où il réunit les deux Cures, & donne aux Chanoines réguliers l'Eglise de Châtillon, *Ecclesiam Castellionis.*

Gualnerius confirma cette donation, & rapella l'aprobation qu'y avoit donné le Pape Alexandre III. & il accorda de plus *totum jus ipsum Sacerdotale*, & donna le Patronage de la Cure à l'Abbé & aux Chanoines.

Un Godefroy, Evêque de Langres, a enchéri sur ces dons, en accordant à l'Abbé & à son Chapitre la domination, pour ainsi dire, sur tout le Clergé & sur toutes les Eglises de Châtillon. L'énergie des termes ne forme aucune équivoque. *Et ne ulterius ædificetur Ecclesia, Altare, vel Oratorium absque consensu Abbatis & Capituli de Castellione.*

C'est certainement transmettre son droit Episcopal, d'où se tire la qualité de Seigneur spirituel & la supériorité.

Quels droits en ont pû être les marques, sinon cette présidence sur tout le Clergé, les fonctions Sacerdotales, d'assister comme Eglise matrice & supérieure à toutes les Processions solemnelles de coutume & ordonnées par l'Evêque, d'y tenir le premier rang & d'officier, ainsi qu'aux cérémonies publiques, aux *Te Deum* en actions de grace, aux Services pour les funérailles des Roys, Reines & Enfans de France.

De ce Patronage & de cette Seigneurie spirituelle est sorti le droit de faire la descente & de remonter les Châsses, d'officier à la Procession qui se fait après qu'elles sont descenduës, & de donner la Bénédiction du Saint Sacrement lorsqu'il a été exposé dans les cérémonies, la prérogative de changer les Reliques d'une Châsse à une autre est aussi une dépendance de ces dignitez.

Une possession non interrompuë pendant & depuis plusieurs siécles, a donné à ces droits une force supérieure à toute critique.

Le procès verbal de 1640 où des gens de cinquante ou soixante ans ont déposé, prouve l'exercice de tous ces droits à remonter à plus de quarante années. S'ils n'eussent pas été exercez sans contradiction auparavant, s'ils eussent souffert atteinte, & s'ils ne se fussent pas si constamment soûtenus, les dépositions en auroient fait mention ; & ils n'auroient pas été détaillez dans une intégrité si parfaite ; l'unanimité n'auroit pas regné dans la bouche des personnes qui ont donné ce témoignage. On ne peut pas là révoquer en doute la persévérance d'une possession conforme au titre & relative aux qualitez.

Lorsque dans des tems, le Curé, les Marguilliers, & les Prêtres ou habituez ou me-partistes ont voulu arrêter le cours de cette possession, leurs entreprises ont toûjours été supprimées.

La Sentence de 1647 pour les enterremens, l'Arrêt du Parlement de Dijon de 1655 pour la prescéance aux Processions, celui du Grand Conseil de l'année 1680 sur la prescéance aux *Te Deum*, & dans les Assem-

blées

blées & Offices solemnels ; un second Arrêt du Parlement de Dijon en 1683, pour l'assistance & prescéance aux Services des Roys & Reines, l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1698 touchant la place dans l'Eglise au dessus du Gouverneur de la Ville ; la Lettre de l'Evêque de Langres en 1702 au sujet de l'Office lors de la descente des Reliques ; tous les certificats donnez par les habitans & Officiers de la Ville, par le Curé, & par les me-partistes & Prêtres habituez même, de la pratique & de l'exercice de tous ces droits, & enfin les Ordonnances de M. l'Evêque de Langres, des années 1702, 1709, & 1714 pour la descente des Reliques, & la Bénédiction du Saint Sacrement lors de ces cérémonies réservées au Prieur ou Chanoines de Châtillon, sont autant de monumens qui assûrent les droits même, & contre lesquels viennent se briser les vains efforts des me-partistes de S. Nicolas & des Prêtres habituez de S. Vorle.

Que ces me-partistes & habituez ne viennent point dire que la plûpart de ces titres n'attribuënt les droits qu'en qualité de Curez primitifs, & qu'ils sont abolis par la Déclaration de 1726.

On convient que dans quelques-uns de ces actes on a parlé de cette qualité de Curez primitifs comme attributive de ces droits ; mais cet abus de termes ne peut détruire le vrai ; l'erreur se reconnoît & se répare, en faisant attention que la prescéance aux Processions solemnelles, aux *Te Deum*, & aux cérémonies funébres ne peuvent partir de ce titre de Curé primitif. Dans ces tems-là on n'avoit besoin que de cette qualité pour écarter les obstacles ; c'est ce qui a fait qu'on n'a employé que cette prérogative ; mais aujourd'huy que les me-partistes essayent de faire disparoître les droits comme uniquement attachez à ce titre, il est permis de remonter à leur source ; la confusion se rectifie d'elle-même, & on reconnoît que tous ces droits sont puisez dans les qualitez de Patron des Eglises de Châtillon, de chef du Clergé, d'ancienne, principale & premiere Eglise, & de Seigneur spirituel des Eglises & du lieu où elles sont bâties ; puisque *locus ipse* a été concédé par les Evêques de Langres, & confirmé par les Papes ; puisque *totum jus Sacerdotale concessum est*, & puisqu'enfin aucune Eglise, Chapelle ni Oratoire ne peut être bâtie sans le consentement de l'Abbé & des Chanoines. *Et ne ulterius ædificetur Ecclesia, Altare vel Oratorium absque consensu Abbatis & Capituli de Castellione.*

Il ne se peut rien trouver de plus fort pour assûrer l'origine de ces droits & l'on est convaincu sans peine qu'ils ne doivent point leur naissance à la qualité de Curez primitifs ; ainsi la mention qui en a été faite devient indifférente, & s'évanoüit quand on se rapproche de la véritable cause de ces droits, & c'est avoir abondamment satisfait à la premiere Proposition annoncée.

SECONDE PROPOSITION.

La Déclaration de 1726 ne regarde pas les Chanoines Réguliers.

Il n'est pas équivoque par le préambule de la Déclaration du Roy du 5 Octobre 1726 que c'est aux Curez primitifs qu'elle en veut, ou que ce sont les droits en dépendans qu'elle restraint ; il n'est pas douteux. Quelles conséquences entraînent après soy un tel principe ; il s'ensuit que tous droits qui viennent d'ailleurs ne peuvent ni ne doivent en souffrir.

Mais quand ils dépendroient de là, malgré & sans abandonner ce qui résulte de ce qui vient d'être prouvé cy-dessus, la Déclaration n'embrasse

pas tous ceux qui portent le nom de Curez primitifs, & il reste à démêler à qui elle s'applique.

L'esprit de cette Déclaration n'est que pour mettre des bornes à des droits de Curez primitifs exercez par des Religieux de l'Ordre de S. Benoît, *qui Moînes par état*, & non compris dans la Hierarchie Ecclésiastique, ont paru peu propres à exercer les droits honoriques sur le Clergé séculier. L'objet, suivant cette même Déclaration, est d'affranchir les Pasteurs de ce qu'elle appelle servitude, qui les dégrade au grand scandale des Fideles. La Congrégation de France n'est donc pas comprise dans cette Loy.

En effet, l'Ordre des Chanoines Réguliers est tout Clérical ; il n'est point distingué du Clergé séculier en ce qui touche la Cléricature. La vie Religieuse qu'il professe, & si recommandée par les anciens Canons aux Clercs, ne met aucune différence entre luy & le Clergé séculier. Les Chanoines sécularisez n'ont jamais cessé de reconnoître l'état de Chanoines en ceux qui ont conservé l'habit & l'ancienne observance. La vie Religieuse ne dégrade pas plus un Chanoine que ne fait une Communauté & un Séminaire à l'égard d'un Prêtre séculier. Ainsi lorsque des Chanoines Réguliers ont des droits de Curez primitifs sur des Eglises régulieres de leur dépendance, ce sont des Eglises Cléricales qui priment sur des Eglises Cléricales ; des Supérieurs Réguliers qui ont des presçéances sur des Religieux de leur dépendance ; & par conséquent ce n'est ni une servitude imposée, *ni des Moines qui exercent des droits sur un corps étranger* : Donc la Déclaration ne milite point contre les Chanoines Réguliers en général, ni dans l'espece où il ne s'agit que de prérogatives sur un membre dépendant, qui en qualité de Curé a son Clergé qui lui est nécessairement subordonné.

Le Chanoine Régulier est destiné par état aux fonctions pastorales, il les exerce par tout comme les autres Chanoines séculiers, sans Bulle, sans dispense, sans privilege ; mais comme Clercs *& jure ordinis* ; la Déclaration n'a pour motif que d'empêcher des Moines de présider sur les Pasteurs & les Clercs, & non de priver des Clercs de la presçéance sur des Clercs qui sont de leur dépendance ; la cause cesse, l'effet doit donc cesser.

Les Canons qui ont jugé les Moines incapables des fonctions clericales, ont précisément décidé que la même incapacité ne se rencontroit pas dans l'état d'un Chanoine régulier, le Clergé séculier n'a jamais imaginé que les Chanoines réguliers ne composassent pas avec les Chanoines séculiers un seul corps canonique destiné au service de l'Autel & des peuples, sous la direction des Evêques ; on voit même en France des Eglises canoniales *composées, moitié de reguliers*, moitié de séculiers, & les réguliers présider sur les séculiers, a-t-on jamais reproché ni indécence, ni scandal ?

Tous les droits que l'Abbaye de Châtillon soutient devoir lui être conservés, quand même ils lui appartiendroient en qualité de Curez primitifs ne tendent qu'au culte plus saint du Service divin ; ils ne vont qu'à l'édification des peuples, à leur inspirer le respect dû au sacerdoce, méritent-ils d'être taxez de scandaleux ? l'intention du Roy a-t-elle été de faire cesser des Actes de Religion que les plus Grands Rois avoient eux-mêmes ordonnez pour monuments des graces accordées à leur Couronne ? c'est ce qu'on ne peut raisonnablement penser. Le bien ni l'interêt du public n'exigent que des Chapitres réguliers ne s'assemblent plus avec les Curez réguliers de leurs dépen-

dances, & le bon ordre ne permet pas que l'entrée d'une Eglise mere soit refusée au Chef par un membre dépendant de lui.

Deux exceptions se trouvent dans les dispositoins de la Déclaration, en faveur des Chanoines réguliers, l'une generale, l'autre particuliere à l'Abbaye de Châtillon dans la contestation présente.

L'exception générale est que les Collegiales sont exemptes de l'effet de cette Déclaration.

Les Eglises des Chanoines réguliers sont des Collegiales, & quoique régulieres elles ne sont point *comprises dans les défenses de la Déclaration*, elles en sont donc exceptées sous le terme de Collegiales. Qu'on parcoure les antiquitez des Eglises Collegiales, on verra que dans leur origine & avant les Papes d'Avignon elles étoient presque toutes des Abbayes & Communautez régulieres, de même état, de même ordre, & sous le même habit que les Chanoines réguliers. Plusieurs de ces Eglises canoniques séculieres ont conservé des places ou prébendes à des Chanoines réguliers, pour y être des témoins perpetuels de leur ancien état, & même pour effacer en quelque façon le tort qu'elles faisoient à l'ordre canonique par leur sécularisation.

Les Maisons de la Congrégation étoient appellées par les anciens *Collegia*, l'usage y a substitué celui de Communauté, & le terme de College ou Eglise Collegiale est resté aux Chanoines séculiers; mais les dénominations ne changent rien à l'état, les Chanoines réguliers sont encore aujourd'hui dans plusieurs Eglises, comme à Rheims & à Provins, mêlez avec des Chanoines séculiers, Prêtres avec Prêtres, Diacres avec Diacres; ce qui prouve sensiblement l'unité du corps canonique, composé de Chanoines séculiers & réguliers Si donc les séculiers sont exceptez de la Déclaration, les Chanoines réguliers ne peuvent y être compris, puisque la même cléricature est le propre de l'état des Chanoines réguliers, & si cette cléricature authorise les séculiers à présider sans indécence sur des Pasteurs séculiers, cette même cléricature qui est de l'essence des Chanoines réguliers ne doit pas aller à les priver de la préséance sur leurs confreres Curez réguliers tirez de leur maison & sous leur juste dépendance.

L'Abbaye de Châtillon ne demande donc pas à exercer un empire odieux sur un corps étranger, c'est seulement qu'on lui conserve ses droits naturels sur ses propres enfans, sur les Eglises régulieres de son ordre.

Il ne faut pas dire comme font les me-partistes que l'exclusion est prononcée par la Déclaration, puisque c'est une Abbaye, & que tout Religieux est Moine.

On apprend du Pere Mabillon dans ses Nottes sur S. Bernard, tom. 1. pag. 47. n. 102. que le Titre d'Abbaye a été donné à des Eglises Collegiales, & en écrivant en réponse à une Lettre de M. du Saussay Evêque de Toul, sur l'origine de S. Gengoulph à Toul, il lui dit, *Abbatiæ nomine insignitum quod vocabulum non nullis etiam Ecclesiis Collegiatis olim tribuebatur ut etiam nunc advertere est in sancto Exuperio Corboliensi, ubi præpositus seu prima dignitas Capituli Abbas appellatur.*

Dans les Vies de S. Bernard écrites par Guillaume de S. Thiery, & par Albanus Evêque d'Auxerre. Tom. 2 p. 1063. Col. 1. Lett. d. & pag. 1236 Col. 2. Lett. D. on remarque que l'Eglise de Châtillon étoit autrefois Eglise de Chanoines séculiers, & que c'est par les soins de S. Bernard qu'elle a été régularisée, *unde & quam citius potuit, (mater sancti Bernardi) in Ecclesia Castellionis quæ post modum ipsius Bernardi operâ à sæculari conversatione, in ordinem regularium*

Canonicorum promota cognoscitur, Magistris litterarum tradens erudiendum, egit quid quid potuit ut in eis proficeret.

Le changement arrivé dans l'Eglise de Châtillon pour sa régularisation n'a pas empêché qu'elle ne soit toûjours demeurée la même Eglise, également & essentiellement canoniale & collegiale dans ces deux états differents.

M. de Xaintonge Avocat General au Parlement de Dijon dans son Plaidoyer rapporté dans l'Histoire de l'Abbaye de S. Etienne de Dijon, imprimée en 1696. & composée par M. Fayot dernier Abbé, pag. 225. pour le députté de l'Abbaye de S. Etienne de Dijon contre la délibération de la Chambre du Clergé aux Etats de Bourgogne, fait cette remarque, *que le changement arrivé à l'Eglise de S. Etienne, sous qui ses premiers Chanoines séculiers avoient embrassé la regle des Chanoines réguliers de S. Augustin ne pouvoit lui être objecté, parce que ce n'étoit qu'un changement purement accidentel de nom, d'habit & de façon de vivre, qui non seulement n'avoit jamais éteint ni supprimé l'état essentiellement canonial & hierarchique de cette Eglise; mais qu'au contraire il l'avoit rendu plus canonique & plus parfait, lorsqu'elle avoit embrassée les pratiques de la vie commune des Chanoines réguliers nommée par excellence la vie apostolique, si fort recommandée par les Conciles, & professée pendant plusieurs siecles par un grand nombre d'Eglises Cathedrales & Collegiales, qui pour cela n'avoient jamais perdu leur rang, & que par le second changement de Chanoines reguliers & séculiers le Pape les avoit seulement dispensez de la régularité; mais que l'Eglise de S. Etienne étoit toûjours demeurée la même Eglise également & essentiellement Canoniale & Collégiale dans tous ses états differents, à laquelle le Pape avoit conservé tous ses droits, prééminences & prérogatives.*

Il en est de même de l'Abbaye de Châtillon, Eglise Collegiale dans son principe. Le progrès de la régularité n'a point changé son état ni ses droits; elle est restée & est encore Collegiale, elle peut être dans la suite sécularisée de nouveau. Si elle perdoit ses droits comme réguliere, elle les perdroit donc pour l'avenir. En changeant d'état elle ne change point de nature, elle étoit originairement Collegiale, elle l'est encore aujourd'hui. Les Collegiales sont exceptées de la Déclaration, ainsi la Déclaration de 1726. ne la regardera jamais. Les Prêtres séculiers des Villes & Diocèse de Pamiers & d'Uzès ne sont pas dégradez par les droits que conservent encore sur eux depuis la Déclaration les Chanoines réguliers de ces deux Cathedrales; il en est de même des Eglises de Foye & de S. Antonin. L'Eglise de Châtillon est donc vraiement Collegiale & Canoniale, puisqu'elle succede à une Collegiale séculiere, & qu'il n'y a aucun inconvenient qu'elle conserve sur ses propres Eglises les droits qu'elle a toûjours eu, & dont on trouve tant d'exemples dans les Eglises qu'on vient de citer.

L'exception particuliere que tire l'Abbaye de Châtillon de la Déclaration, (en présupposant toûjours que les droits dont elle a joüi dérivassent de la qualité de Curé Primitif) est écrit dans l'Article IV. de la Déclaration. Le Roy veut qu'on ne regarde pour Titres valables que les Bulles des Papes, les Decrets des Archevêques ou Evêques, les Lettres Patentes des Roys, ou Actes d'une possession justifiée avant cent ans & non interrompuë. Il rejette à la vérité toutes Transactions ou autres Actes, Sentences ou Arrêts, mais en même-tems il y met le correctif dont profiteroit l'Abbaye de Châtillon, si elle étoit dans le cas de cette Loy, *si ce n'est* (dit Sa Majesté) *que par leur authenticité, & l'exécution qui s'en seroit ensuivie, ils eussent acquis le degré d'authorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.* Or, l'Abbaye de Châtillon raporte des Decrets d'Evêque, des Bulles des Papes, des Sentences,

Sentences, des Arrêts; elle prouve une possession au-delà de cent ans, non interrompuë, & toûjours conservée lorsqu'on l'a attaquée. Le Conseil est supplié de se reporter aux Titres dont l'énumération a été faite plus haut. L'Eglise de Châtillon est donc précisément dans les termes où la Déclaration conserve tous droits anciens & suivis d'une possession constante. Loin donc que cette Abbaye eût à redouter la Déclaration, si ses droits dépendoient de la qualité de Curé Primitif, elle lui seroit favorable.

Mais tant s'en faut que les droits que l'Abbaye deffend, sortent de la qualité de Curé Primitif, qu'au contraire on a fait voir clairement qu'ils sont acquis par les Titres d'Eglise Collegiale, de Chef du Clergé, de premiere & principale Eglise, d'Eglise Mere, de Seigneurs spirituels, & de Patrons de toutes les Eglises de Châtillon, & ces Titres suffisent pour montrer la mauvaise application que les mé-partistes veulent faire de la Déclaration de 1726.

Il est si vrai que cette Loy nouvelle n'a eu pour objet que les Moines, & qu'elle n'est point faite contre les Chanoines Reguliers de S. Augustin, que c'est ainsi qu'elle a été interpretée dans tous les Tribunaux.

Le Parlement de Paris par un Arrêt du 9 Juin 1727, a malgré la Déclaration, & sur le vû d'icelle ordonné en faveur de l'Abbaye de Sainte Genevieve de Paris, contre les Marguilliers de la Paroisse de saint Etienne du Mont, que les choses se passeroient comme avant la Déclaration. Les Marguilliers ont tenté un Arrêt au Conseil du Roy, ils n'ont pû l'obtenir.

Le même Parlement en a rendu un sur production respective le 26 Mars 1728, en faveur de l'Abbaye de Beaulieu, contre les Curez de saint André & de saint Laurent, confirmatif d'une Sentence de Loches, qui ordonnoit que les Abbez & Religieux joüiroient de leurs droits comme auparavant la Déclaration.

Le Conseil Privé a rendu le 24 Décembre 1729 un Arrest en faveur des Prieur & Religieux de saint Ajoul de Provins contre les Curé & Marguilliers de cette Paroisse; & quoique la Déclaration de 1726 dût être précieuse dans ce Tribunal qui en devoit mieux sçavoir l'esprit; il a pourtant jugé que les Reglemens faits entre les Parties seroient exécutez par provision, & les choses rétablies en l'état où elles étoient avant la Déclaration.

Le Conseil a rendu un Arrest semblable pour le Prieur Titulaire du Prieuré de S. Pierre le Moustier de la Ville du Puy contre le Curé de cette Paroisse.

Toutes les Maisons de la Congrégation de France qui jouissent de pareils avantages que ceux de l'Abbaye de Châtillon, ne sont point inquietez sous de tels prétextes.

Dans la ville d'Eu l'Abbaye de Notre-Dame y a été maintenuë par la seule interposition de l'autorité de Monsieur le Duc du Maine.

L'Abbaye de Laon en Picardie où sont trois Curez Chanoines Réguliers de la Congrégation de France dont l'Abbaye est Curé primitif, jouit tranquillement de ses droits & prérogatives.

L'Abbaye de saint Lo de Roüen que l'on a voulu troubler dans ses droits, y a été maintenuë par provision au vû & au sçû, & sous les yeux de M. l'Archevêque. Personne cependant ne peut mieux posseder l'esprit de la Déclaration, ce Prélat étoit du Conseil de Conscience, lorsqu'elle a été donnée.

Ces exemples puissans par eux-mêmes se terminent par l'Arrest solemnel que le Conseil a rendu le 22 Mars 1730 sur productions respectives des parties en faveur des Chanoines Réguliers de saint Jean de Semur contre le Prieur Titulaire de Notre-Dame de Semur, le Curé & les Prêtres

mé-partistes de cette Eglise, par lequel des droits semblables ont été conservez aux Chanoines Réguliers de Semur, nonobstant la Déclaration de 1726, & si on l'ose dire, il s'en falloit bien que le Prieuré de Semur eût autant de titres & les mêmes qualitez que l'Abbaye de Châtillon.

Le Prieuré de Semur ne se fondoit que sur une Transaction de 1716 qui prouvoit sa possession ancienne.

L'Abbaye de Châtillon rapporte en sa faveur des titres du 11 & 12e siecle soutenus d'une possession continuelle ; elle a des Arrests anciens, des jugemens d'Evêques suivis d'exécution constante.

Le Prieuré de Semur avoit pour lui la seule qualité d'ancienne Eglise, celle de Notre-Dame loin de lui appartenir appartient aux Bénédictins de l'Abbaye de Flavigny Ordre de saint Benoist Congregation de saint Maur. Il n'est ni Patron, ni mere Eglise, ni Seigneur spirituel, & l'Eglise de Notre-Dame leur est totalement étrangere.

Au contraire les Eglises de saint Vorle, de saint Nicolas, de saint Mamés de Châtillon appartiennent à l'Abbaye de Châtillon ; celle de saint Jean n'a été construite que du consentement de l'Abbaye. Il n'y a aucune apparence que l'Abbaye ait en cela préjudicié à ses droits sur toutes les Eglises de Châtillon. L'Abbaye de Châtillon a toûjours été le seul Clergé de la Ville. Les Communautez séculieres & régulieres sont de nouvelle érection. La plus ancienne Communauté réguliere est celle des Cordeliers, & la superiorité de l'Abbaye sur elle est établie par une Transaction de 1206 faite avec elle pour les sépultures au nom des Abbé & Chanoines Réguliers, & dans laquelle le Curé ne parle pas. L'Abbaye de Châtillon est Eglise matrice, Patrone, & Seigneur spirituel de toutes les Eglises de Châtillon.

Avec des avantages supérieurs à ceux du Prieuré de Semur, l'Abbaye de Châtillon peut-elle craindre que ses prérogatives lui soient enlevées par une Déclaration qui ne la concerne pas, & dont en tout cas elle remplit les conditions ; & tandis que sa Congrégation joüit paisiblement de tous ses droits, cette Abbaye seroit-elle la seule qui seroit privée des siens, en vertu d'une Déclaration si disertement jugée ne pas regarder ses Confreres, son sort doit être égal ; ses titres & sa possession y conduisent.

Mais c'est avoir trop solidement établi un droit contre des gens qui n'ont pas qualité pour l'attaquer.

Le nom de mé-part vient de parties ou portions d'Obits, Fondations & autres Services ; les Ecclésiastiques qui font le Service de ces Obits & Fondations, sont appellez mé-partistes, en latin *mis-partistæ*, par abbréviation de *mixti-partistæ*, ou de *medi partistæ*, parce que souvent ces parts & portions étoient encore subdivisées, & ces Ecclésiastiques sont dans la Province de Bourgogne, ce que dans la plûpart des autres Villes on appelle, *Prêtres, Chapelains ou Familiers.* Telle est la définition de *mé-part & mé-partistes*, qu'on peut lire dans l'Histoire de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon, imprimée en 1696. page 269.

L'origine de ce mot, ainsi observée, il s'ensuit que les mé-partistes qui peuvent faire entr'eux un petit corps, & avoir des Réglemens autorisez, qui les regardent seuls, ne font pas un corps détaché, *respectu* du Curé dans une des Succursales duquel ils se trouvent placez ; on ne souffre point un corps dans un corps, ce sont des membres dépendans du Chef, qui est le Curé auquel ils sont nécessairement soumis ; & comme l'Office & les Cérémonies dans une Paroisse dépendent du Curé, & qu'il commande à son Clergé, qui doit lui obéir ; il est indubitable, que ce n'est point à ce bas

Clergé à se mêler de ce qui se passe pour le même Office & pour les mêmes Cérémonies, dont le Curé est incontestablement le maître. Ce n'est donc point aux mé-partistes à critiquer les droits de l'Abbaye de Châtillon, ni à déranger de pieux usages, que la dévotion & le Culte Divin ont introduits; ils doivent avoir en partage l'obéïssance & la soumission envers leur Chef. C'est du Curé dont ils dépendent, il marche à leur tête, il les préside en toutes occasions, & ils doivent suivre ses ordres, & imiter ses exemples.

Or, le Curé de S. Vorle, dont S. Nicolas où *sont les mé-partistes, n'est* qu'une Succursale, ne dispute pas les droits de l'Abbaye; il s'est voüé au silence par un Acte précis; son Prédécesseur s'étoit aussi déclaré de la même maniere, tant ils étoient convaincus de la solidité des droits de l'Abbaye. Il n'appartient donc pas à un membre de se séparer du Corps; c'est lui qui le doit faire agir; c'est lui qui doit parler & agir; un membre séparé n'est rien, le Chef est le tout; & puisque ce tout ne dit rien, les membres doivent se taire; ils n'ont aucun droit par eux-mêmes; ils n'en auroient qu'autant que le Chef en feroit valloir pour lui, ils en joüiroient par une conséquence de suite naturelle, & si l'Abbaye de Châtillon doit, comme on n'en peut douter, présider le Curé qui prime ses Prêtres Séculiers, il est d'une conséquence infaillible qu'elle ne peut être dérangée dans ses droits & possession par rapport aux mé-partistes qui sont subordonnez au Curé, & qui n'ont de rang qu'après lui. Car comment concevoir que les Chanoines Réguliers ayent la presséance sur le Curé, sans l'avoir sur son Clergé, sur qui le Curé l'a par sa qualité seule de Curé? Ces mé-partistes sont donc visiblement non-recevable.

En vain par une derniere production, qu'ils ont affecté de ne faire que le 9 Septembre, pour tâcher, en évitant le semestre, d'éloigner leur condamnation, alleguent-ils qu'ils font un corps, parlent-ils de Concordat, de Lettres Patentes & d'Arrêt d'Enregistrement; en vain disent-ils qu'ils sont des Prébendez. L'Abbaye s'opposera en temps & lieu à cet Arrêt, & elle s'est contenté de protester contre ces pieces, & contre cette qualité de Prébendez qui peut avoir des suites contre le Curé même, qu'ils ont fait parler dans leur Requête au Roy sans qu'il y eût part, ce qui tend un jour à se soustraire de sa dépendance, & ce qui le dégraderoit véritablement, si les Prêtres se révoltoient contre leur Chef. En vain encore croyent-ils réduire les Chanoines à la seule qualité de Curez Primitifs, & trouver dans la Déclaration de 1726 le droit de s'opposer personnellement, sans avoir à leur tête leur Curé. Leurs vastes idées s'évanoüissent quand on les creuse.

Leurs arrangemens entr'eux mé-partistes, pour s'imposer des loix & des peines, pouront bien ne pas mériter que l'Abbaye de Châtillon en prenne connoissance. Mais qu'ils prétendent s'ériger en corps séparé du Curé & indépendant de lui, c'est ce que l'Abbaye de Châtillon ne souffrira jamais. Elle est interessée de trop près à soutenir ses droits sur ses Eglises, pour voir sans se plaindre, quelque chose qui tendit à s'en soustraire. Ainsi leur Concordat, les Lettres Patentes & l'Arrest d'Engistrement du Parlement de Dijon éprouveront l'examen quand il en sera tems. Apresent la protestation suffit, & la qualité de Prébandez qu'ils s'arrogent sans l'avoir, est arrêtée par la même protestation.

L'Abbaye de Châtillon leur a montré, sans y être obligée, que les droits qu'elle reclame, lui sont dûs à d'autres titres que de celui de Curez Primitifs, il n'en faut rien répéter; nous sommes à la fin de non-recevoir; elle est déja établie, reste à l'écarter en répondant en un mot à l'abus d'un terme

gliſſé dans la Déclaration. *Et aſſujettir les Curez* & les Prêtres Séculiers, *à des ſervitudes qui les dégradent au grand ſcandale des Fideles.*

La Déclaration n'eſt qu'en faveur des Curez primitifs, le bas Clergé, les Prêtres habituez & Déſervants des Obits & fondations n'en ſont pas l'objet. Si la Déclaration les joint à la ſuite des Curez, à l'endroit ſeul cité, c'eſt qu'elle les regarde comme dépendants du Curé, & ſouffrir d'après lui de droits dont il laiſſoit l'exercice ; on ne trouve pas la disjonctive *ou* dans la Déclaration, c'eſt la conjonctive *&* qui s'y rencontre : or de là ſeul réſulte que les Prêtres ſéculiers des Paroiſſes n'ont d'interêt & d'action qu'autant que leur Curé leur chef réclame ; s'il garde le ſilence, ils ne peuvent le rompre ; la voix leur eſt interdite, parce qu'ils ne ſont que des perſonnes ſujettes à obéïr, & ſi leur chef ne ſe croit ni dégradé, ni deshonoré, les membres ne peuvent penſer ſérieuſement l'être ; leurs déſirs ſont impuiſſants, & leurs démarches auſſi indécentes qu'inutiles. Il eſt donc ſûr que les me-partiſtes qui ne ſont point un corps ſéparé du Curé, & qui ſont ſes ſujets n'ont d'action qu'autant que leur Chef leur en fourniroit en agiſſant lui-même, & qu'ainſi ils ſont non recevables dès que leur chef ſe croit obligé de ſe taire.

Après tout ce qui vient d'être dit, il eſt impoſſible de penſer que la Déclaration du 5 Octobre 1726 puiſſe toucher les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France. L'Abbaye de Châtillon eſt démontrée avoir été & être reſtée Collégiale, malgré la régularité introduite par S. Bernard ; elle eſt le chef du Clergé de la Ville de Châtillon ; c'eſt l'Egliſe ancienne, principale & mere de toutes les Egliſes de cette Ville ; elle eſt Patrone & Seigneur ſpirituel d'icelles. Nulle ne peut s'ériger ſans ſon conſentement ; les droits de preſcéance aux Proceſſions, Enterrements, & cérémonies publiques viennent ſur tout de là. Ces avantages de ſupériorité lui ſont acquis par des dons des Evêques, par des Décrets émanez d'eux, par des Bulles des Papes. Ils ont été conſervez par des Sentences, par des Arrêts, & par des Ordonnances de l'Evêque Diocéſain. Tant de titres, éclairez d'une poſſeſſion continuë, écartent abſolument l'application de la Déclaration de 1726. S'il falloit en approcher, ces mêmes titres & cette même poſſeſſion ſuffiroient pour maintenir ces droits quand ils ſeroient émanez de la qualité de Curez primitifs. Pluſieurs Arrêts en faveur de la Congrégation de France ont déja appris à faire un plus juſte uſage de cette Déclaration. Les droits diſputez ne vont point au deshonneur du Clergé ſéculier ; ce n'eſt point une ſervitude en ſoy. L'Abbaye de Châtillon ne demande point à préſider ſur un corps étranger ; c'eſt ſur un de ſes membres ; & ce n'eſt pas en ce ſens que la Déclaration doit être priſe : Ceux qui l'oppoſent ſont ſans droit ni qualité ; leur chef n'eſt point Partie ; il les abandonne à leur mauvais ſort ; ſon ſilence & ſon déſiſtement parlent en faveur de ces prérogatives ; ainſi l'Abbaye de Châtillon eſpere que le Conſeil pleinement inſtruit des vrais motifs de cette Déclaration & du véritable état des Chanoines Réguliers, va par l'Arrêt qu'il rendra, apprendre à faire un digne uſage de la Déclaration, & que ſon Arrêt ſervira de barriere à de pareilles entrepriſes.

Monſieur l'Abbé LEVAILLANT, Rapporteur.

Me BLANCHARD, Avocat.

MARESCHAL, Proc.

De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER fils, ruë S. Jacques, 1730.